

3. Une société désigne une société ou institution du Canada qui participe à un projet visé au paragraphe h) de l'article I conformément à un accord de contribution conclu entre la société et le Gouvernement du Canada.
4. En ce qui concerne les membres du personnel canadien d'une institution ou d'une organisation non-gouvernementale ou d'une société, personne à charge s'entend au sens de l'Article II.

#### ARTICLE XIV

Le Gouvernement du CANADA et le Gouvernement de la République Gabonaise verront à se consulter en ce qui concerne toute question pouvant à un moment ou l'autre découler du présent accord ou s'y rattacher.

#### ARTICLE XV

Tout différend qui pourra surgir quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du CANADA et le Gouvernement de la République Gabonaise, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux parties.

#### ARTICLE XVI

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature et le demeurera jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du CANADA et du Gouvernement de la République Gabonaise en ce qui concerne les projets exécutés aux termes d'ententes subsidiaires conclues conformément au présent accord, et qui auront débuté avant la réception du préavis susmentionné, se poursuivront jusqu'à ce que ces projets soient terminés, tout comme si le présent accord était demeuré en vigueur pour toute la durée de chacun des projets.

#### ARTICLE XVII

Le présent accord abroge et remplace la Convention établissant les responsabilités administratives du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République Gabonaise à l'égard du personnel canadien mis à la disposition du Gouvernement Gabonais conclue le 4 août 1967 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Gabonaise.